

2.24 Fondation d'une Académie internationale du droit de l'environnement de l'UICN

RECONNAISSANT la contribution importante que l'UICN-Union mondiale pour la nature apporte, depuis 1965, au domaine du droit de l'environnement;

RAPPELANT que l'un des objectifs de l'UICN, depuis sa fondation en 1948, est la rédaction de lois et de traités visant la protection de la nature;

CONSCIENT que le droit de l'environnement est devenu un domaine du droit exceptionnellement vaste, qui couvre aussi bien les systèmes juridiques des collectivités locales et le droit coutumier des sociétés traditionnelles et des populations autochtones que le droit des États et le droit international qui régit les rapports entre États;

CONVAINCU que l'efficacité du droit de l'environnement dépendra, à l'avenir, du renforcement des capacités des juristes et autres acteurs concernés par le droit, les politiques et la prise de décision en matière d'environnement, afin qu'ils puissent continuer à développer ce droit et à le mettre en application dans toutes les régions du monde;

SACHANT que la Commission du droit de l'environnement a proposé, lors des cérémonies du 50e anniversaire de l'UICN, à Fontainebleau, France, de créer une «Académie du droit de l'environnement de l'UICN»;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 4 au 11 octobre 2000 à Amman, Jordanie, pour sa 2e Session:

1. SE FÉLICITE de l'initiative prise par la Commission du droit de l'environnement de l'UICN visant à créer une Académie du droit de l'environnement de l'UICN, et prie le Conseil d'examiner de toute urgence cette initiative dans le cadre du Programme global de l'UICN, avant la 3e Session du Congrès mondial de la nature.
2. NOTE que l'Académie devra servir de cadre à la promotion du développement et de la mise en œuvre du droit de l'environnement aux niveaux mondial, régional et national, par le biais de l'enseignement, de la formation, de la recherche et d'autres activités pertinentes.
3. CHARGE le Président de la Commission du droit de l'environnement et le Directeur général d'identifier et de tenir compte des instituts et programmes internationaux et régionaux de formation et de recherche existants, et de collaborer avec eux, tout en préparant un énoncé détaillé des objectifs, des fonctions, de la structure et du statut juridique de l'Académie, pour examen par le Conseil.
4. INVITE tous les membres de l'UICN désireux de faire progresser le domaine du droit de l'environnement à offrir toute l'aide possible au Programme de l'UICN pour le droit de l'environnement.